

BUREAU DE LA CLE

Date: 14 janvier 2020 Heure de début: 14h

Le 14 janvier 2020, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures dans les locaux de l'Hôtel du Département.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (8 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (4 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres présents		Autres acteurs présents	
Noms Prénoms	Structure	Noms Prénoms	Structure
Couturier Christian –	Nantes Métropole	Le Bihen Yann	SCE
Président de la CLE		Masse Alain	Syndicat du Bassin
Belleil Jean-Pierre	Communauté de		Versant du Brivet
	communes du Pays		(SBVB)
	d'Ancenis	Parizy Alain	DDTM 44 / SEE
d'Anthenaise François	Chambre d'Agriculture de	Rohart Caroline	SYLOA, animatrice du
	Loire-Atlantique		SAGE
Orsat Annabelle	Association des Industriels	Fourrier Roxane	SYLOA
	Loire estuaire	Vaillant Justine	SYLOA
Mayol Michel	SEPNB Bretagne Vivante		
Letessier Laure	DREAL des Pays de la Loire		
Sainte Pauline	MISEB 44		
Ponthieux Hervé	Agence de l'eau Loire-		
	Bretagne		
Trulla Lucie	Grand port maritime de		
	Nantes Saint-Nazaire		

Absents ou excusés :		
Noms Prénoms	Structure	
Perrion Maurice	Conseil régional des Pays de la Loire	
Hervochon Freddy	Conseil départemental de Loire-Atlantique	
Tramier Claire	Conseil départemental de Loire-Atlantique	
Provost Eric	CARENE	
Martin Nicolas	Nantes Métropole	
Brière Chantal	CAP Atlantique	
De Col Nello	UFC Que Choisir	







Ordre du jour

- 1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 10 décembre 2019
- 2. Rédaction du SAGE : préparation de la CLE de validation du projet de SAGE (SCE)
- 3. Présentation du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (DDTM 44)
- 4. Dossier d'autorisation environnementale à la suite de demandes de compléments : renouvellement et extension de la sablière au lieu-dit « Les Bédoutières La Sanglerie » sur les communes de Freigné et la Cornouaille (sous réserve) (SYLOA)
- 5. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. COUTURIER ouvre la séance et propose d'échanger, dans un premier temps, sur le compte-rendu du bureau de la CLE du 10 décembre 2019.

1. Validation du compte rendu du bureau de la CLE du 10 décembre 2019

Diapositive 3

M. d'Anthenaise intervient en faisant part de sa présence en tant que représentant de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, succédant ainsi au représentant de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire. A la lecture du compte-rendu, il indique avoir un certain nombre de remarques à apporter, notamment sur la règle 1 encadrant les apports de sédiments dans les cours d'eau. Pour lui, il ne peut pas s'agir d'une règle, seulement d'une disposition. M. d'Anthenaise indique que les remarques de la Chambre d'agriculture seront formulées ultérieurement si elles ne peuvent pas être entendues ce jour. Il souhaite par ailleurs revenir sur la disposition relative à la fertilisation phosphorée, et sur la règle 9 relative au remplissage des plans d'eau et sa plus-value par rapport à l'arrêté cadre sécheresse.

M. Couturier entend les observations formulées. Pour autant, il souhaite dans un premier temps que les présents se prononcent sur le projet de compte-rendu, et sur sa conformité avec les sujets débattus au bureau du 10 décembre. Il confirme que les trois points soulevés par la chambre d'agriculture feront l'objet d'échanges dans le cadre du second point à l'ordre du jour de la réunion (Rédaction du SAGE : préparation de la CLE de validation du projet de SAGE).

M. Mayol s'interroge sur l'avancement du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de ZAC de Coët Rozic à Pontchâteau.

Mme Sainte précise en retours que le dossier est en instruction. Il repassera en bureau de CLE, à une date non définie à ce jour.

En l'absence de remarque, le compte rendu du bureau de la CLE du 10 décembre est approuvé.

2. Rédaction du SAGE : préparation de la CLE de validation du projet de SAGE (SCE)

M. Couturier poursuit en laissant la parole à M. Le Bihen pour présenter l'avancement de la rédaction du SAGE et échanger sur les sujets restant à trancher.

Qualité des milieux aquatiques

[Définition zones de source – Diapositive 12]

Mme Letessier propose de compléter la définition de « zones de source » en précisant que les zones de source alimentent les cours d'eau (cf. circulaire instruction du 3 juin 2015).







[Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux – Diapositive 14]

M. Couturier précise que les programmes opérationnels pourront définir d'autres ouvrages prioritaires en complément de ceux identifiés dans le SAGE.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

[Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau – Diapositive 16]

M. d'Anthenaise partage la nécessité de réduire les prélèvements en période d'étiage. Pour autant, il indique qu'il s'agit déjà de l'objectif des arrêtés cadres sécheresse. Il questionne le fondement juridique de cette règle de conditionnement du remplissage de plans d'eau existants. Il y a un manque de connaissance sur les volumes concernés et sur la capacité des plans d'eau. La règle apparaît difficilement acceptable si les cours d'eau ne sont pas en crise. Cette règle est source d'inégalité entre les irrigants qui prélèvent directement dans la nappe et ceux qui prélèvent dans ces plans d'eau. La notion de recharge de la nappe est difficile à évaluer. La règle ne précise pas s'il s'agit des plans d'eau qui prélèvent dans la nappe alluviale. Il faudrait avoir la connaissance des ouvrages concernés par cette règle et des impacts potentiels de l'application de la règle. A défaut de la règle, il faudrait la substituer par une disposition intégrant un délai pour laisser le temps aux irrigants de mettre en place les mesures de déconnexion des plans d'eau. Il n'est pas pertinent d'établir une limite de prélèvements différente de celle autorisée.

M. Couturier demande aux services de l'Etat si les arrêtés cadres sécheresse sont suffisants.

Mme Sainte constate que les dispositions de la règle apparaissent déjà dans les arrêtés cadres sécheresse mais que ces derniers ne s'appliquent pas tous les ans. Les années de sécheresse sont de plus en plus fréquentes. Il faut donc anticiper les situations de crise. Les prélèvements directs dans la nappe sont également interdits en cas de sécheresse. Les services de l'Etat sont ainsi favorables au maintien de cette règle car elle complète le dispositif « arrêté cadre sécheresse ». Il y a effectivement un manque de connaissance sur le nombre de plans d'eau concernés sur le territoire. A priori, beaucoup de plans d'eau sont connectés à la nappe.

M. d'Anthenaise considère que cette connaissance est indispensable avant d'envisager une règle.

Mme Sainte répond que la règle sera applicable sur la base du contrôle, sur le terrain, de la connexion des plans d'eau avec les nappes. Il n'est pas possible d'établir un inventaire exhaustif des plans d'eau concernés à l'échelle du SAGE.

M. Mayol mentionne les nappes captives qui peuvent resurgir en surface, constituant un puits artésien, et relevant dans ce cas, de la notion de zone de source.

M. Ponthieux rappelle la connaissance disponible sur la tension hydrologique des cours d'eau du territoire en période d'étiage, tension qui est accrue par les prélèvements. Cette connaissance est suffisante pour justifier une règle équilibrée.

Mme Letessier rappelle les différents seuils qui sont associés au dispositif « arrêté cadre sécheresse ». Théoriquement, ces différents seuils devraient permettre d'éviter d'arriver aux seuils de crise. En pratique, ces seuils de crise sont fréquemment atteints.

M. Ponthieux considère que la plus-value de la règle est justement de gérer les prélèvements au printemps pour anticiper ou retarder les situations de crise l'été. Cela sera également bénéfique pour les agriculteurs car cela retardera les interdictions de prélèvements amenés par les arrêtés sécheresse. Il propose de rendre les prélèvements plus progressifs au printemps, en réduisant ces derniers chaque mois sur cette période, tout en sachant que la mise en place est complexe. L'exception sur les plans d'eau connectés à la nappe est à maintenir, la question porte sur la limite de volume ; il faut trouver un compromis entre les volumes autorisés et un volume arbitrairement abaissé.

Mme Letessier concède que la question est complexe mais il est nécessaire d'avancer sur ce sujet.

Mme Trulla demande si des expérimentations sont possibles dans un premier temps, et comment sont appliqués les différents seuils associés aux arrêtés cadres. Ces expérimentations permettraient d'évaluer les conséquences, et de fournir des références pour une future règle.







Mme Letessier répond qu'à chaque seuil correspond des mesures de restriction pour certains usages, dès les seuils d'alerte renforcée.

M. Couturier rappelle qu'une règle s'applique dès l'approbation du SAGE, une expérimentation n'est donc pas possible.

M. d'Anthenaise explique que c'est la raison de la proposition d'une disposition qui permettrait une phase d'expérimentation, et de juger l'efficacité.

M. Belleil observe que l'irrigation est indispensable à certaines activités telles que l'arboriculture ou le maraîchage. Il faudrait connaître le nombre d'irrigants concernés. Pour les grandes cultures, l'impact est plus limité à l'hectare par rapport à ce type de production.

Mme Orsat remarque que le passage d'une règle vers une disposition n'a pas été évoquée en CLE. Le bureau peut proposer une évolution mais pas prendre la décision.

M. Ponthieux interroge les services de l'Etat à propos de la prise des derniers arrêtés sécheresse.

Mme Sainte répond qu'en 2019, cela s'est fait très tôt mais le contexte était particulier. Elle n'a pas la connaissance des années précédentes.

Mme Letessier observe qu'en 2019, ce n'est pas tant le seuil atteint qui a été particulier mais la vitesse à laquelle il a été atteint. Les premières restrictions ont été prises au mois de juin, comme c'est le cas généralement.

M. Ponthieux expose plusieurs scénarios possibles, soit une disposition, soit le maintien de la règle avec plusieurs niveaux possibles de la limite de volume des plans d'eau connectés aux nappes (1 fois le volume, 3 fois le volume...).

Mme Rohart rappelle que la CLE n'a pas évoqué la transformation de la règle en disposition. Le questionnement a porté sur l'exception.

Mme Sainte observe que les autorisations actuelles portent rarement sur 3 fois le volume. A la vue de quelques dossiers, l'ordre de grandeur est plutôt de l'ordre de 1,5 fois le volume.

Mme Letessier propose d'intégrer deux critères : le volume autorisé, ou, à défaut, un volume de prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau. Cela évite les disparités par rapport aux irrigants qui disposent d'une autorisation de prélèvement direct dans les nappes.

M. Mayol considère que la question de l'inégalité ne se pose pas. Les contextes et les usages sont différents selon les secteurs. Les usages doivent se faire en fonction de la disponibilité de l'eau sur chaque territoire.

M. Ponthieux abonde dans le sens de la DREAL et la proposition qui est faite.

Mme Trulla demande si l'impact socio-économique des règles est analysé.

M. Le Bihen précise que le SAGE fait l'objet d'une évaluation économique. Il est cependant difficile d'évaluer l'impact sans la connaissance du nombre de plans d'eau concernés par la règle.

M. d'Anthenaise identifie un besoin d'accompagnement des irrigants pour mettre en œuvre les travaux de déconnexion.

Mme Sainte mentionne un protocole « forage » qui avait été présenté aux maraîchers et aux Chambres d'agriculture visant à montrer la déconnexion d'un forage par rapport aux nappes. Un travail similaire va être réalisé pour les plans d'eau. Cela permettra d'établir un cahier des charges type à l'attention des bureaux d'études.

Qualité des eaux

[Disposition QE2-4: Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement – Diapositive 19]

Mme Rohart rappelle les discussions de la CLE au sujet des secteurs prioritaires. Pour certains acteurs, les priorités ne concernent pas uniquement le secteur littoral. Or, s'il est fait référence aux secteurs à enjeux sanitaires comme le propose Nantes Métropole, cela renvoie à ces seuls secteurs littoraux. Elle rappelle ainsi la volonté exprimée par des acteurs d'une solidarité amont/aval et d'intégrer l'estuaire comme secteur prioritaire.

M. Ponthieux observe que si l'enjeu est microbiologique, il n'est pas nécessaire de viser l'ensemble de la masse d'eau de transition. Cependant, si l'enjeu porte sur les apports de matière organique au bouchon vaseux de l'estuaire, cela se justifie.







Mme Rohart précise que les enjeux visés par la disposition QE2-4 sont les zones conchylicoles, de pêche à pied, de baignade et le bouchon vaseux.

M. Mayol remarque que les marais de Lavau sont classés en masses d'eau de transition. Ils sont donc impliqués dans les pollutions microbiologiques.

Le bureau s'accorde sur les objectifs à proposer à la CLE avec le retrait de la mention « aux secteurs à enjeux sanitaires » considérant que les secteurs prioritaires concernent les bassins littoraux et les bassins associés à la masse d'eau de transition.

M. Ponthieux fait part des remarques des services de la CARENE et de Cap Atlantique sur les objectifs de mise en conformité des branchements. La CARENE les considère trop ambitieux. Cap Atlantique avait interprété les objectifs par rapport aux branchements diagnostiqués, et non pour l'ensemble des branchements. Les services de l'Agence font la proposition suivante :

- Prendre en compte la conformité des branchements vis-à-vis de la collecte des eaux vannes et de la sensibilité vis-à-vis des eaux parasites,
- 95% de conformité sur les zones d'influence des sites prioritaires définis par l'Agence de l'eau dans son 11^{ème} programme, dans un délai de 6 ans,
- Sur les autres secteurs littoraux et estuariens : 95% de conformité des branchements contrôlés, dans un délai de 10 ans,
- Dans les autres secteurs du périmètre du SAGE : 80% de conformité des branchements contrôlés, dans un délai de 10 ans.

Cela implique de préciser, dans ces cas, un rythme minimum de contrôles.

Mme Rohart remarque que les objectifs exprimés vis-à-vis du contrôle des branchements sont moins ambitieux.

M. Ponthieux précise que ces objectifs sont néanmoins plus réalistes au regard des capacités de contrôle des collectivités compétentes.

Mme Orsat demande comment peut être évaluée la conformité d'un branchement s'il n'a pas été contrôlé.

M. d'Anthenaise considère qu'il faut préciser que c'est la non-conformité qui implique un impact sur la qualité des eaux.

M. Couturier répond que c'est l'objet de la précision apportée sur les eaux vannes et la sensibilité aux eaux parasites.

M. Massé considère que les objectifs exprimés par rapport à des branchements contrôlés n'incitent pas les collectivités à réaliser ces contrôles.

M. Belleil rappelle que la réalisation de ces contrôles constitue une obligation pour les collectivités compétentes.

Mme Orsat considère qu'il est nécessaire de fixer un rythme de contrôle, compte tenu de l'impact des rejets directs des réseaux dans le milieu naturel.

Mme Trulla observe que cette question des contrôles avait déjà été abordée en commission « littoral », et le constat des moyens nécessaires pour la réalisation de ces contrôles. Elle propose de préciser un objectif temporel pour la réalisation de 100% des contrôles : à 6 ans, à 12 ans, etc.

M. Ponthieux considère qu'il faut fixer des délais à la fois réalistes et qui tiennent compte des secteurs prioritaires.

M. Belleil propose de fixer un délai à 10 ans, considérant qu'une partie importante des contrôles est réalisée dans le cadre des ventes.

M. Ponthieux partage la proposition de 10 ans en dehors des secteurs prioritaires. Ces objectifs restent associés à une disposition. Il précise que, dans sa proposition, un délai de 6 ans est défini pour les zones d'influence des sites prioritaires, et de 10 ans pour les objectifs associés aux autres secteurs, considérant dans ce dernier cas que l'objectif implique un contrôle de 100% des branchements dans un délai de 10 ans.







M. Le Bihen propose de simplifier la rédaction de l'objectif. S'il est attendu une réalisation de 100% des contrôles à 10 ans, les objectifs peuvent être exprimés par rapport à l'ensemble des branchements, non plus seulement par rapport aux branchements contrôlés.

A propos des remarques communiquées par Cap Atlantique sur la compatibilité des schémas d'assainissement avec le SAGE, le bureau constate que la disposition concernée ne fixe pas de délai. M. Couturier considère, à propos des remarques de Cap Atlantique sur l'obligation de contrôle lors des ventes, que cette obligation relève a priori de l'intercommunalité et non de la commune.

[Disposition QE3-2 : Equilibrer la fertilisation – Diapositive 20]

M. d'Anthenaise souligne le besoin de repérer les secteurs à forts enjeux vis-à-vis du phosphore, d'y mesurer ces problèmes de phosphore à différentes périodes de l'année, et de cibler quelques exploitations soumises à autorisation pour vérifier l'existence de problèmes de phosphore sur ces zones d'épandage. Le problème est complexe car les sols stockent le phosphore qui a plusieurs origines et ce dernier peut se solubiliser de diverses manières.

M. Ponthieux propose que cette problématique soit intégrée dans le cadre des diagnostics, en lien avec les plans d'épandage ou dans le cadre des programmes opérationnels de lutte contre les pollutions diffuses.

M. Le Bihen propose d'apporter cette précision dans la disposition Q3-1 qui vise les diagnostics agricoles.

M. Mayol constate que l'Erdre a un problème d'eutrophisation depuis de nombreuses années et regrette qu'on en soit encore à l'étape des diagnostics.

M. Couturier précise que les actions sur ce bassin sont dorénavant engagées par les collectivités et la Chambre d'agriculture.

[Disposition I2-4: Limiter les risques de pollution dans les zones inondables – Diapositive 21]

Mme Trulla demande si le risque de pollution en cas d'inondation n'est pas déjà pris en compte dans le cadre des dossiers ICPE.

Mme Letessier précise que la disposition appelle à une vigilance sur ce point, et à planifier l'implantation de certains projets. La disposition, dans sa rédaction proposée, ne bloquera pas les projets pour autant.

Mme Orsat ne voit pas la plus-value de cette disposition considérant que ces sujets sont déjà traités dans l'étude de danger. Cela risque de complexifier les dossiers.

Mme Letessier précise que la disposition ne modifie pas les procédures d'instruction des dossiers ; elle vise uniquement une meilleure planification des implantations dans le cadre des documents d'urbanisme.

Mme Trulla s'interroge sur l'origine de la proposition de cette disposition et si elle est liée à des perspectives d'implantations de nouvelles zones d'activités.

Mme Sainte précise que cette proposition est issue du service risques de la DDTM 44 pour prévenir les risques de pollution dans les zones inondables, en complément des dispositifs déjà existants vis-à-vis des aspects hydrauliques. Cette proposition ne vise pas de projets particuliers mais part a priori du constat d'une plus-value sur ce point en particulier.

Littoral

[Information Agence de l'eau relayée par Cap Atlantique – Diapositive 27]

Mme Trulla précise que le GPMNSN a également adressé un courrier en mars 2019, dans le cadre du déclassement de la masse d'eau côtière au regard du paramètre benzo(g,h,i)pérylène (HAP). Elle précise que le GPMNSN ne procède pas à des rejets, mais à l'immersion et au clapage de sédiments. Elle précise également que le port ne drague pas 7 fois plus de sédiments que les apports « naturels » de l'estuaire, mais 3 fois (précision à corriger dans la synthèse d'état des lieux).

Le port dispose d'une autorisation sur 10 ans pour draguer et immerger les sédiments au large de l'estuaire, sur le site de la Lambarde. Dans ce cadre, le port procède à des suivis et a établi un bilan à







mi-parcours de l'autorisation, soumis à un comité de suivi désigné par le Préfet (CLI). Ce comité a donné quitus au Grand Port sur les suivis.

Les HAP qui dégradent la masse d'eau côtière sont liés à la combustion, donc issus de multiples activités. Il n'est pas possible de les tracer. Le suivi DCE est réalisé tous les 6 ans avec deux points de suivi sur la masse d'eau côtière (400 km²). Ces deux points de suivi sont situés sur le site d'immersion de la Lambarde (10 km²).

Les suivis du Grand Port montrent l'évolution de la présence de cet hydrocarbure, qui reste néanmoins inférieure aux seuils d'autorisation du dragage.

Il existe donc effectivement deux références de qualité, celle de la DCE et celle des autorisations de dragage. Le courrier de 2019 vise à travailler, avec l'Ifremer, l'Agence de l'eau et la DDTM, sur la convergence des deux protocoles. Pour cela, le Grand Port a proposé de mettre à disposition l'ensemble des suivis qui sont réalisés tous les ans.

Compte tenu de ces démarches déjà engagées, il n'apparaît pas nécessaire de compléter le SAGE sur ce point.

Le mauvais état de la masse d'eau n'est pas la conséquence des dragages, qui certes accélèrent le transfert des sédiments, mais de l'ensemble des pressions qui s'exercent sur les masses d'eau.

Le protocole DCE s'appuie sur une analyse des sédiments vaseux, qui sont principalement présents autour du site de la Lambarde, sur une masse d'eau essentiellement constitué de sédiments sableux. Or les sédiments vaseux concentrent les polluants.

Les services de l'Etat procèdent actuellement à une révision des seuils encadrant les immersions et les rejets en mer. Cette révision pourrait induire prochainement une interdiction des rejets de sédiments contaminés en mer (art. 45 loi Leroy).

La prochaine autorisation s'appuiera sur ces différentes démarches et intégrera donc de fait les références de la DCE.

M. Couturier demande si les services de l'Etat ont répondu au courrier évoqué.

Mme Sainte répond qu'à sa connaissance, ce n'est pas encore le cas.

Mme Trulla précise que le Grand Port a également proposé de réaliser des suivis en dehors du site de la Lambarde pour qualifier le niveau de contamination de la nappe selon les références DCE. La prochaine autorisation est prévue pour 2023.

Mme Orsat considère, dans ce contexte, que l'ajout d'une disposition n'apporte pas de plus-value.

M. Ponthieux rappelle l'enjeu économique pour le territoire de Cap Atlantique, vis-à-vis des marchés mondiaux de la production de sel par exemple. Il confirme qu'il n'y a que deux sites qui se prêtent aux protocoles DCE sur la masse d'eau côtière. Il fait part d'une information récente sur le choix du Comité de bassin de laisser la possibilité de faire apparaître, ou non, les paramètres ubiquistes de la qualification de la masse d'eau. En retirant les substances ubiquistes, la masse d'eau côtière est en bon état. Cela règle le problème de l'affichage économique mais pas celui du problème de base. Il est donc nécessaire de poursuivre les investigations.

M. Couturier propose, à la lumière des éléments évoqués, de ne pas inclure les demandes de Cap Atlantique.

M. Ponthieux rappelle l'existence d'une Commission Locale d'Information (CLI) qui permettra d'informer les acteurs locaux.

Mme Trulla propose de contacter Cap Atlantique pour leur faire part de ces démarches.

Risques d'inondation et érosion du trait de côte

[Disposition I3-2 : Elaborer ou finaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales – Diapositive 31]

Mme Rohart observe qu'il est possible, comme l'a fait la CARENE, de prendre en compte dans le diagnostic l'échelle hydrographique en considérant les bassins versants interceptés pour l'élaboration des schémas de gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales nécessite d'avoir une connaissance du comportement du cours d'eau par rapport à la capacité de réception des eaux pluviales, notamment vis-à-vis du risque d'inondation.







[Autres points]

M. Letessier indique que le projet de SDAGE qui va être soumis au Comité de bassin comprend une proposition de classement du SAGE Estuaire de la Loire (Erdre et Loire) au titre de la disposition 7B-3, soit le plafonnement des prélèvements d'eau au regard des tensions hydrologiques.

3. Présentation du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (DDTM 44)

M. Couturier poursuit en introduisant le plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. Il fait part de la présentation faite en Comité national de l'eau ; le plan d'actions se décline en plusieurs étapes :

- 1/ prioriser de manière homogène les actions de restauration de la continuité écologique,
- 2/ améliorer et organiser la coordination entre les services et les opérateurs de l'Etat là où sont recensées des difficultés d'intervention sur les ouvrages,
- 3/ accompagner la mise en œuvre des projets par la diffusion de livrables et d'outils d'aide à la décision pour les collectivités territoriales,
- 4/ faciliter la mise en œuvre de solutions proportionnées aux diagnostics réalisés et économiquement réalistes par la diffusion de guide et de grille d'enjeux,
- 5/ conforter les outils financiers pour les collectivités territoriales, propriétaires, exploitants, et transmettre la connaissance scientifique justifiant les objectifs de continuité écologique, et son intérêt pour le bon fonctionnement d'un cours d'eau.
- M. Couturier précise que les éléments présentés ce jour au bureau concerne la liste des ouvrages prioritaires. Il laisse la parole à M. Parizy.

Diapositive 54

M. Mayol souhaite des précisions sur la signification de « politique apaisée ».

M. Couturier précise qu'il s'agit d'un plan d'actions visant à associer tous les partenaires, et en particulier à faire travailler, de manière coordonnée, les différents services de l'Etat. La volonté est que cela se réalise de manière apaisée, en se donnant les moyens de convaincre et d'expliquer la continuité écologique pour éviter les blocages. Il s'agit d'instaurer un dialogue et de se donner une doctrine pour que sur le terrain, les démarches soient effectivement réalisées de manière apaisée.

M. d'Anthenaise revient sur la phase d'information et de consultation autour de la liste d'ouvrages identifiés. Il souhaite connaître les personnes consultées, et fait part de la nécessité d'intégrer les propriétaires exploitants.

M. Couturier confirme la volonté d'organiser une concertation équilibrée, entre tous les acteurs.

Mme Letessier rappelle que le plan d'actions ne change pas les obligations juridiques de chaque propriétaire; les ouvrages en liste 2 restent soumis à leurs obligations. Le plan d'actions a pour vocation d'identifier un certain nombre d'ouvrages prioritaires en termes d'intervention.

M. d'Anthenaise interroge sur les actions à mener dans le cas où le propriétaire ne souhaite pas d'interventions sur son ouvrage.

M. Couturier précise que le plan d'actions s'est doté de moyens économiques et scientifiques pour aboutir aux objectifs en termes de continuité écologique. Les solutions peuvent se traduire par l'effacement de l'ouvrage. Pour autant, il est important de souligner les autres solutions, propres à chaque ouvrage et à son contexte.

4. Dossiers d'autorisation environnementale

M. Couturier poursuit en laissant la parole à Mme Vaillant.

Renouvellement et extension de la sablière au lieu-dit « Les Bédoutières – La Sanglerie » sur les communes de Freigné et la Cornouaille







Mme Vaillant précise que le dossier est reporté à un prochain bureau, dans l'attente de précisions.

Nantes A11 - Porte de Gesvres

Diapositive 71

M. Mayol précise que l'emprise du projet ne comprend pas une partie du périphérique allant vers Poitiers, fréquemment concernée par des événements d'inondation. Il souhaite connaître la raison. Mme Sainte indique en retours que le projet présenté vise à mettre en 2x2 voies la porte de Gesvres pour limiter l'engorgement. Le projet n'a pas vocation à réguler l'assainissement du boulevard Fleming, car ne faisant pas partie du cahier des charges initial. Elle fait part de dossiers portés par la DREAL, sur ce secteur. Pour autant, il s'agit d'un autre projet dont elle ne connait pas l'échéance.

M. d'Anthenaise s'interroge sur les moyens simples pouvant permettre de limiter le risque d'eutrophisation de ces retenues, par le biais de macrophytes par exemple. Il souligne l'entretien proposé par le pétitionnaire compte tenu du développement rapide des saules.

M. Mayol indique que l'épuration peut justement être réalisée par le biais de plantations de saules, compte tenu de la rapidité de leur croissance.

Avec 5 votes pour et 2 abstentions, le bureau de la CLE émet un avis favorable au dossier, tout en rappelant au pétitionnaire que le dossier d'autorisation environnementale doit présenter les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et les articles du règlement du SAGE Estuaire de la Loire le concernant (article 5 relatif à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau, dont les bassins de régulation des eaux pluviales). Le pétitionnaire doit ainsi intégrer à son dossier des modalités de gestion des ouvrages pour limiter le risque d'eutrophisation.

Aménagement du port départemental de La Turballe

Diapositive 83

M. d'Anthenaise souhaite connaître les éventuelles activités maritimes et de pêche concernées par le projet et s'interroge sur leur prise en compte, notamment sur l'impact des travaux.

Mme Vaillant indique que l'étude d'impact évalue en particulier les incidences du projet sur l'état initial.

M. Parizy précise que ces éléments ont effectivement été pris en compte.

Avec 4 votes pour et 3 abstentions, le bureau de la CLE émet un avis favorable au dossier, tout en rappelant au pétitionnaire la disposition QE 8 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Estuaire de la Loire demandant aux gestionnaires des infrastructures portuaires de transmettre annuellement, à la CLE, un état d'avancement des démarches et des dispositifs mis en place autour de la collecte des eaux usées « portuaires » et de leur transfert vers les unités de traitement d'assainissement collectif.

5. Questions diverses

Calendrier 2020

Mme Rohart précise que les dates de bureaux de CLE seront prochainement communiquées aux membres du bureau. La prochaine réunion se tiendra le 18 février 2020. Mme Rohart indique néanmoins que le prochain bureau pourrait être annulé et reporté au 3 mars 2020. En effet, ce créneau horaire serait privilégié pour reconvoquer la CLE en cas d'absence de quorum le 11 février, date de validation du projet de SAGE révisé.

Conclusion de la séance

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. COUTURIER clôt la séance.



